

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

ARRÊTÉ

**prescriptions complémentaires**

Régularisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

**SOCIETE TEREK CRANES FRANCE**

**ZI La Saule**

**BP 106**

**71304 MONTCEAU LES MINES**

N° DLPE/BENV-2016-47-2

**Le préfet de Saône-et-Loire**

**Chevalier de la légion d'honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement

VU les arrêtés préfectoraux n° 91-473 en date des 14 octobre 1991 et n° 07-04692 du 14 décembre 2007 autorisant l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER (71),

VU la demande présentée le 17 juin 2013 dont le siège social est situé ZI La Saule, BP 106, 71304 MONTCEAU LES MINES en vue d'obtenir en régularisation, l'autorisation d'exploiter une installation de conception et de fabrication de grues et stackers sur le territoire de la commune de Saint-Vallier à l'adresse sise zone industrielle La Saule, BP 106, 71304 MONTCEAU LES MINES Cedex,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande le 17 juin 2013,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du vendredi 06 février au lundi 09 mars 2015 inclus sur le territoire des communes de Saint-Vallier et Montceau les Mines,

VU la publication en date 13 février 2015 de cet avis dans deux journaux locaux et l'affichage effectué en mairie de Saint-Vallier et Montceau-les-Mines,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Vallier et Montceau les Mines,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement,

VU l'avis en date du 10 avril 2013 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 décembre 2014,

VU le rapport et les propositions en date du 7 janvier 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 21 janvier 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 22 janvier 2016 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations du demandeur

**CONSIDERANT** en particulier que la liste des activités du site classées pour la protection de l'environnement nécessite d'être réactualisée ;

**CONSIDERANT** que les modifications des lignes de production ne conduisent pas à observer de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prendre en compte les dispositions techniques principales permettant de limiter les inconvénients au niveau des rejets atmosphériques, des rejets aqueux ainsi qu'au niveau du confinement des eaux d'extinction ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société/TEREX CRANES FRANCE, zone industrielle La Saule, BP 106, 71304 MONTCEAU LES MINES Cedex est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER.

##### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 décembre 1991	À l'exception de l'article autorisant l'exploitation.	Abrogation.
Arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2007	Toutes.	Abrogation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées :soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2940-2a	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique</li> </ul> <p>a )Supérieure à 1000 litres (A-1) b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres (DC)</p> <p>2-Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (A-1) b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)</p>	cabine de pulvérisation et de séchage (étuve) Production journalière	Quantité maximale de peinture utilisée pour l'application	>100	kg/j	320	kg/j
2560-B2	DC	<p><b>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</b></p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A :</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure à 1 000 kW (E) 2- Supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)</p>	atelier Mécano-soudure : 1 banc de caissonnage, 1 outil de précontrainte intégré à un banc de soudure, 19 postes à souder, 1 presse de redressage, 2 découpeurs plasma	Puissance installée	>150 mais < ou égale à 1000	kW	455 kW	kW
2575	D	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)</p>	Grenailleuse Puissance installée	Puissance installée	>20	kW	36,5	kW

Rubrique	Régime AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2910-A	DC	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b></p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2- Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>8 chaudières au gaz d'une puissance totale cumulée de 6 024 kW + 8 brûleurs au gaz et 1 brûleur au fioul d'une puissance totale cumulée de 8 993 kW</p> <p>&gt; Soit une puissance totale cumulée de 15 MW</p>	Puissance thermique nominale	> 2 MW mais < à 20 MW	MW	15	MW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation) E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) , DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé).

### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et section suivantes :

Communes	Parcelles	Section
SAINT VALLIER	577,574,615,656,704,708,710,588,737,575 et 576 pour une surface globale de 165 502m <sup>2</sup> .	BC

La parcelle n°588 d'une surface boisée de 18 443 m<sup>2</sup> est détachée du reste du site.

La superficie totale du site est de 165 502 m<sup>2</sup> répartie comme suit :

- >Zone imperméable de 94 183 m<sup>2</sup> :
  - bâtiments, ateliers et bureaux : 35 236 m<sup>2</sup> ;
  - voirie et parking : 57 349 m<sup>2</sup> ;
  - dalle d'essai : 1 600 m<sup>2</sup>.
- >Zone de stockage gravillonnée de 22 800 m<sup>2</sup>.
- >Zone engazonnée (talus, pelouses, bois) de 47 719 m<sup>2</sup>.
- >Bassin d'orage de 800 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site se compose de plusieurs bâtiments dont les dimensions, les affectations et les caractéristiques constructives sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Réf. du bâtiment	Affectation et nature des activités :	Emprise au sol	Hauteur moyen du bâtiment
A	PRODUCTION : Mécanosoudure, grenailage, zone de peinture C1 et C8, ligne de montage grues et stracker, magasin usine.	18200 m <sup>2</sup>	11 m
B	BÂTIMENT EST : Cabinet médical, vestiaires, douches.	395 m <sup>2</sup>	7 m
C	BUREAUX ADMINISTRATIFS : Direction, RH, achats, finances, commercial, bureau d'études.	775 m <sup>2</sup>	9.4 m

Réf. du bâtiment	Affectation et nature des activités :	Emprise au sol	Hauteur moyen du bâtiment
D	SERVICES GENERAUX- MAINTENANCE : Services généraux, maintenance, showroom.	1910 m <sup>2</sup>	11 m
E	FINITION : Zone peinture C4 et C2, essais, finition, outillages, prototypes.	7920 m <sup>2</sup>	11 m
F	STOCKAGE HYDROCARBURES: huiles et hydrocarbures	150 m <sup>2</sup>	Abri ouvert
G	STOCKAGE DES PEINTURES : Stockage des huiles en fûts et des peintures.	200 m <sup>2</sup>	Moyen 6,5m
PR	PIÈCES DE RECHANGE - SAV: Pièces de rechange (magasin et bureaux) et service après vente.	5390 m <sup>2</sup>	8,7 m

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières.**

Elles s'appliquent pour les articles visés au chapitre 1,2 et notamment pour la rubrique 2940.

Pour l'établissement du montant de référence de ses garanties financières, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de calcul et cela au plus tard le 31 décembre 2016.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT POUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS ET LES INSTALLATIONS FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE L 516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 .

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que le stockage de déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **ARTICLE 1.6.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Les principaux arrêtés transversaux, à savoir :

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R.512-46-23 » et R.512-54 du code de l'environnement.
- Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 54-46 du code de l'environnement.

- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

#### **ARTICLE 1.6.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Périodicité des contrôles à effectuer :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.3.2	Installations électriques	Annuelle
8.2.4	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Annuelle
9.2.3	Relevés des prélèvements d'eau potable	Mensuelle
9.2.4	Surveillance rejets aqueux	Annuelle pour les rejets et trimestrielle pour le séparateur à graisse
9.2.7	Surveillance eaux pluviales	Semestrielle
9.2.9.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
9.2.2	Plan de gestion des solvants	Annuelle
9.2.1	Rejets atmosphériques	Semestrielle et annuelle

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	A PARTIR DE 2017 : Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
9.2.4	Déclaration en autosurveillance de rejets aqueux	Déclaration au cours de l'année <i>GIDAF</i>
9.2.1	Déclaration en autosurveillance des émissions atmosphériques	Déclaration au cours de l'année <i>GEREP</i>
8.5.4	Dispositions particulières : bilan traitement de sol	Dans les trois ans maximum suivant notification

---

## TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie

pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité kWet kg/j	Combustible	Autres caractéristiques (*)
01	Grenailleuse	12,5	0,5	33000	8	20 kW	Electricité	-
02	C1A Pulvérisation C1 A Etuvage	15,4	2	108000 (application) 16500 (étuvage) puis 108000 (refroidissement)	8	80 kg/j	Gaz Naturel	-
03	C1 B Pulvérisation C1 B Etuvage	15,4	2	108000 (application) 16500 (étuvage) puis 108000 (refroidissement).	8	80 kg/j	Gaz Naturel	-
04	C2.1 Pulvérisation	9,5	0,67	55000	8	110 kg/j	FOD	-
04 Bis	C2 .2 Pulvérisation							
04 ter	C2 .3 Pulvérisation							
05	C2 Etuvage	10	0,17	6350 puis 2500 (étuvage) puis 6350 (refroidissement).	8	350 kW	FOD	-
06	C4.1 Pulvérisation	16,8	1,7	230000	8	40 kg/J	Gaz Naturel	4 points de rejets dans un seul conduit
	C4.2 Pulvérisation	16,8	1,7					
	C4.3 Pulvérisation	16,8	1,7					
	C4.4 Pulvérisation	16,8	1,7					
07	C4 Etuvage	12,8	0,7	20000 puis 10000 (étuvage) puis 20000 (refroidissement).	8	2 x 2520 kW	Gaz Naturel	-
08	C8 Tricolore Pul.	20	0,8	12000	8	4 kW	Electricité	-
09	C8 Tricolore Etuve	17	0,2	4000	8	20,5 kW	Electricité	-
10	Mix room C1	18	0,35	3000	5	0,75 kW	Electricité	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) *sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;*

-à une teneur en O<sub>2</sub> fixé à 20 %.

N° de conduit	Installation raccordée	Poussières	COVNM Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
Conduit 01	Grenailleuse	100	
Conduit 02	C1 A Pulvérisation	/	75
Conduit 02	C1 A Etuvage	/	50
Conduit 03	C1 B Pulvérisation	/	75
Conduit 03	C1 B Etuvage	/	50
Conduit 04	C2 1 Pulvérisation	/	75
Conduit 04bis	C2 2 Pulvérisation	/	75
Conduit 04 ter	C2 3 Pulvérisation	/	75
Conduit 05	C2 Etuvage	/	50
Conduit 06	C4.1 Pulvérisation	/	75
Conduit 06	C4.2 Pulvérisation	/	
Conduit 06	C4.3 Pulvérisation	/	
Conduit 06	C4.4 Pulvérisation	/	
Conduit 07	C4 Etuvage	/	50
Conduit 08	C8 tricolore	/	75
Conduit 09	C8 Tricolore Etuve	/	50
Conduit 10	C1 Mix room	/	50

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

N° de conduit	Installation raccordée	Poussières	COVNM kg/h	COVNM
Conduit 01	Grenailleuse	1kg/h	/	/
Conduit 02	C1 A Pulvérisation	/	8 kg/h	45 kg/j-6750 kg/an
Conduit 02	C1 A Etuvage	/	5,5 kg/h	
Conduit 03	C1 B Pulvérisation	/	8 kg/h	45 kg/j-6750 kg/an
Conduit 03	C1 B Etuvage	/	5,5 kg/h	
Conduit 04	C2 1 Pulvérisation	/	4 kg/h	23 kg/j-4400 kg/an
Conduit 04bis	C2 2 Pulvérisation	/		
Conduit 04 ter	C2 3 Pulvérisation	/		
Conduit 05	C2 Etuvage	/	0,3 kg/h	
Conduit 06	C4.1 Pulvérisation	/	17 kg/h	50 kg/j-9560 kg/an
Conduit 06	C4.2 Pulvérisation	/		
Conduit 06	C4.3 Pulvérisation	/		
Conduit 06	C4.4 Pulvérisation	/		
Conduit 07	C4 Etuvage	/	1 kg/h	
Conduit 08	C8 tricolore	/	0,5 kg/h	5kg/j
Conduit 09	C8 Tricolore Etuve	/	0,5 kg/h	5kg/j
Conduit 10	C1 Mix room	/	0,5 kg/h	5kg/j

En outre, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Loire Bretagne. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé tous les mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Origine de la ressource	Nom de la commune de réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau communal	Saint-Vallier	3500 m <sup>3</sup>

#### **ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### **ARTICLE 4.2.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

L'exploitant adapte ses prélèvements en fonction des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône-et-Loire.

### **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux doivent être identifiés et traités si besoin avant rejet dans le milieu naturel.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les sens d'écoulement avec diamètre des tuyaux,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.3.4.1 Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (vanne obturatrice). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- EP : les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- EPP : les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** composées des eaux de voirie et des eaux de lavages,
- ER : les **eaux résiduaires après épuration interne**, eaux issues des installations de traitement interne (décanteur-dégraisseur de la cantine) au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- ED : les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Deux réseaux distincts avec chacun leur exutoire regroupent d'une part au niveau du point 02 les rejets pluviaux (EP+EPP) transitant par le bassin de confinement de 889 m<sup>3</sup> servant de séparateur hydrocarbures lamellaire avec déversoir d'orage et déboureur intégré d'un débit admissible de 450 l/s et d'autre part au niveau du point 01 le regroupement des eaux usées (ER+ED) avant refoulement dans le réseau urbain.

#### **ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°01 Eaux usées (ED + ER) .
Situation :	Convergence des réseaux dans regard avant poste de refoulement.
Coordonnées (Lambert II étendu) :	X=754168.21 ; Y=2185511.93
Nature des effluents :	EAUX USÉES domestiques+EAUX RÉSIDUAIRES cantine.
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) :	40
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h) :	5
Exutoire du rejet :	Regard ou convergent les ED+ ER.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective :	Station d'épuration urbaine de la communauté.
Conditions de raccordement :	convention signée avec le responsable de la communauté.
Diamètre des tuyaux (arrivée dans exutoire) :	Diamètres 200+200.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°02 Eaux pluviales (EP + EPP)
Situation :	SUD OUEST, en sortie du bassin hydrocarbure avant rejet dans l'ovoïde.
Coordonnées (Lambert II étendu) :	X=753745.67 ; Y=2185340.66
Nature des effluents :	EAUX PLUVIALES + EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.
Exutoire du rejet :	Regard de prélèvement à prévoir avant ovoïde 2000x1000.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective :	Ovoïde se rejetant dans le ruisseau du Vernois. via le bassin de confinement.
Conditions de raccordement :	Branchement sur OVOÏDE 2000x1000 avec en extrémité un clapet anti retour.
Diamètre du tuyau (arrivée dans exutoire) :	Diamètre 600 mm.

## ARTICLE 4.4.6 AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.4.6.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### Article 4.4.6.2 Section de mesure et caractéristique des systèmes de prélèvements

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### ARTICLE 4.4.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### ARTICLE 4.4.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### ARTICLE 4.4.9 REJETS DES EAUX POLLUÉES, DES EAUX DESTINÉES À LA STATION ET DES EAUX PLOUVIALES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

##### Article 4.4.9.1 Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : POINT N°1 EAUX USEES (ED+ER) convention avec la collectivité.

Débit maxi autorisé	Rejet n°1 Eaux usées + Eaux Résiduaires
Maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	40
Débit horaire m <sup>3</sup> /h	5

Paramètres	Rejet n°1 Eaux usées		
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	-	24
DCO	2000	-	80
DBO5	800	-	32
NTK Azote total Kjeldhal	-	150	6
Phosphore total	-	50	2
Hydrocarbures totaux	-	10	0,4

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### **Article 4.4.9.2 Rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : POINT N° 02 (EP+EPP)

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	40
DCO	40
Hydrocarbures totaux	5

#### **Article 4.4.9.3 Rejets des eaux polluées**

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### **ARTICLE 4.4.10 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

---

## **TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS ET STOCKAGE AVANT ÉVACUATION**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.5 TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.6 SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets (en t)	Production maximale annuelle (en t)	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site (en t)	Élimination et traitement
Déchets non dangereux	10 13 14	Déchets divers indépotables ciment	3	Fûts ou GRV	1	D5 : Enfouissement technique classe 2
	12 01 02	Grenaille	3	Fûts	1	D5 : Enfouissement technique classe 2

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle (en t).	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site	Élimination
Déchets dangereux	08 01 11*	Diluant de peinture	5	Fûts de 200l	1	R1 : incinération spécialisée avec récupération d'énergie
	08 01 13*	Boues de peinture	15	Fûts de 200l	1	R1 : Regroupement avant valorisation énergétique en cimenterie
	16 50 04*	Aérosol	0,4	Caisse	0,15	R4 : valorisation matière
	16 01 07*	Filtres à huile	2	Caisse -palette	0,5	R2 : regroupement puis valorisation matière
	15 01 10*	Solides souillés divers dangereux	25	Caisse -palette	1	R4 OU R1 : Broyage et incinération
	15 01 10*	Fûts vides	1	palettes	0,5	R4 ou R1 : Broyage ou incinération
	20 01 35*	Déchets électroniques en mélange divers	Ponctuel	Caisse -palette	Selon tri informatique	R4 : démantèlement et valorisation matière
	08 01 19*	Résidus aqueux souillés (principalement Rideau d'eau sous cabine C2)	40	Pompage , fûts , GRV	5	D1 ou R9 : incinération en cimenterie ou traitement physicochimique

## TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

### **ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

## **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

Il s'agit de rappeler les interdictions applicables au titre des réglementations produit :

de s'assurer que l'exploitant identifie les substances de la liste candidate de REACH qui pourraient le concerner, afin qu'il puisse anticiper les démarches nécessaires, soit pour substituer ces substances dangereuses, soit pour solliciter les autorisations correspondantes. Pour la liste candidate, il est donc simplement demandé à l'exploitant de tenir à jour cette liste de substances. A noter qu'il s'agit de substances dangereuses (CMR, perturbateurs endocriniens, substances persistantes, bioaccumulables et toxiques...), faisant pour la plupart l'objet de l'identification prévue par le code du travail (CMR1A et 1B) : le lien fait ici permet d'attirer l'attention de l'exploitant sur l'encadrement européen de la substance.

### **ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

	<b>PERIODE DE JOUR</b> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODE DE NUIT</b> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>PERIODES :</b>	<b>PERIODE DE JOUR</b> Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODE DE NUIT</b> Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
PT1 Ouest	55 dB	45 dB
PT2 Nord	55 dB	50 dB
PT3 Sud	55 dB	50 dB
PT4 Est	50 dB	45 dB

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GENERALITES

#### ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.  
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.  
Une surveillance est assurée en permanence.

#### **ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 8.1.6 ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.  
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux à risques doivent être isolés de l'ensemble du bâti afin de ne pas créer un incendie généralisé, ils prendront en compte le classement au feu des parois verticales, des planchers, des plafonds ainsi que des menuiseries conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux à risques doivent être isolés de l'ensemble du bâti afin de ne pas créer un incendie généralisé, ils prendront en compte le classement au feu des parois verticales, des planchers, des plafonds ainsi que des menuiseries conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

##### *Article 8.2.2.1 Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Accessibilité des engins de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins de secours » respecte les caractéristiques d'emprise et de portance prévue pour le déploiement du matériel incendie.

#### **Article 8.2.2.2 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **ARTICLE 8.2.3 DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

### **ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'appareils d'incendie (prises d'eau, réserve avec distance inférieure à 100 m de l'entrée principale, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 (NF S61213) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique de 1 bar, pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
- les débits requis :
  - > pour le bâtiment A : 420m<sup>3</sup>/h soit 840m<sup>3</sup> pour 2 heures,
  - > pour le bâtiment E : 300m<sup>3</sup>/h soit 600m<sup>3</sup> pour 2 heures,
  - > pour le bâtiment PR : 360m<sup>3</sup>/h soit 720m<sup>3</sup> pour 2 heures.
- d'un dispositif d'extinction automatique situé au niveau des cuves de stockage des huiles et hydrocarbures (F).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Rétention des eaux d'extinction et intempéries :
  - >s'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un bassin de confinement suffisamment dimensionné,
  - >s'assurer que les eaux d'extinction retenues à l'intérieur des locaux (rétention interne) soient cantonnées au bâtiment. La rétention devra être réalisée afin d'éviter tous débordements ou toutes formes de propagation d'incendie, pour permettre l'intervention des services de secours en toute sécurité,
  - >s'assurer que les eaux d'extinction seront traitées et rejetées en fonction de leur qualité (8.4).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 8.3.3 RISQUE Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 8.3.4 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 8.3.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Travaux : dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

## **ARTICLE 8.5.2 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

## **ARTICLE 8.5.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **ARTICLE 8.5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES :**

### ***Article 8.5.4.1 Pollutions des sols par hydrocarbures :***

Les terres impactées localement par une canalisation de fioul fuyarde seront excavées et traitées (le diagnostic de pollution des sols phase II septembre/octobre 2010 servira de base à ce projet) dans un délai maximum de 3ans à compter de la signature de cet arrêté .

Parallèlement à ces travaux de réhabilitation, le bilan récapitulatif des travaux effectués avec suivi des déchets évacués est transmis à l'inspection de l'environnement dans le même délai.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets sur tous conduits : Tableau de correspondance avec numéro.

Avec tous types de production : chaudières, grenailage, pulvérisation peinture et étuvage.

Paramètres	Fréquence Grenailleuse	Fréquence Cabine C1+ C4 + C8 +Mix room	Fréquence Cabine C2
Débit	semestrielle	semestrielle	semestrielle
O <sub>2</sub>	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Poussières	semestrielle	/	/
CO	/	semestrielle	semestrielle
NO <sub>x</sub>	/	semestrielle	semestrielle
SO <sub>2</sub>	/	/	semestrielle
COVT	/	annuelle	annuelle
COVNM	/	annuelle	annuelle
CH4	/	annuelle	annuelle

### ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètres	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

### ARTICLE 9.2.3 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### ARTICLE 9.2.4 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS D'EAUX USÉES (N°1)

Les mesures comparatives sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle pour l'ensemble des rejets et trimestrielle pour le séparateur à graisse des cuisines:

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	<i>moyen 24 heures</i>	<i>continue</i>
MES		
DCO		
DBO5		
NTK Azote total Kjeldhal		
Phosphore total		
Hydrocarbures totaux		

### ARTICLE 9.2.5 MESURES COMPARATIVES ET FREQUENCE SUR LES EAUX PLUVIALES (N°2)

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
MES	semestrielle
DCO	
Hydrocarbures	

### ARTICLE 9.2.6 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le **registre** des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### ARTICLE 9.2.7 DÉCLARATION ET AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare **chaque année** au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

## **ARTICLE 9.2.8 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées **tous les cinq ans** à partir de la signature de l'arrêté préfectoral selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### ***GIDAF***

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Les relevés des prélèvements d'eau font partie des données de l'auto surveillance et leur transmission à l'inspection doit donc être imposée à l'exploitant dans les mêmes conditions que les émissions dans l'air, dans l'eau ainsi que la surveillance des eaux de surface, eaux souterraines et du sol.

- la fréquence de transmission peut être mensuelle lorsque les arrêtés ministériels le prévoient ou compte tenu notamment de l'importance des émissions et de la sensibilité du milieu récepteur

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

## **CHAPITRE 9.4 BILAN PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées (données à renseigner dans GEREPE). La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, la liste des différentes substances présentes dans l'installation ainsi que les quantités utilisées.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration .

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

### ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de DIJON

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 10.1.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture - l'accomplissement de cette formalité.

Cet extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TEREX CRANES FRANCE

### ARTICLE 10.1.3 EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Saint-Vallier,
- Mme le maire de Montceau-les-Mines,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité départementale de Mâcon,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon,
- l'exploitant.

Fait à Mâcon, le

16 FEV. 2016

Le préfet

**Pour le Préfet,**  
**La Secrétaire Générale de la**  
**Préfecture de Saône-et-Loire**

Catherine SÉGUIN

## TABLE DES MATIÈRES

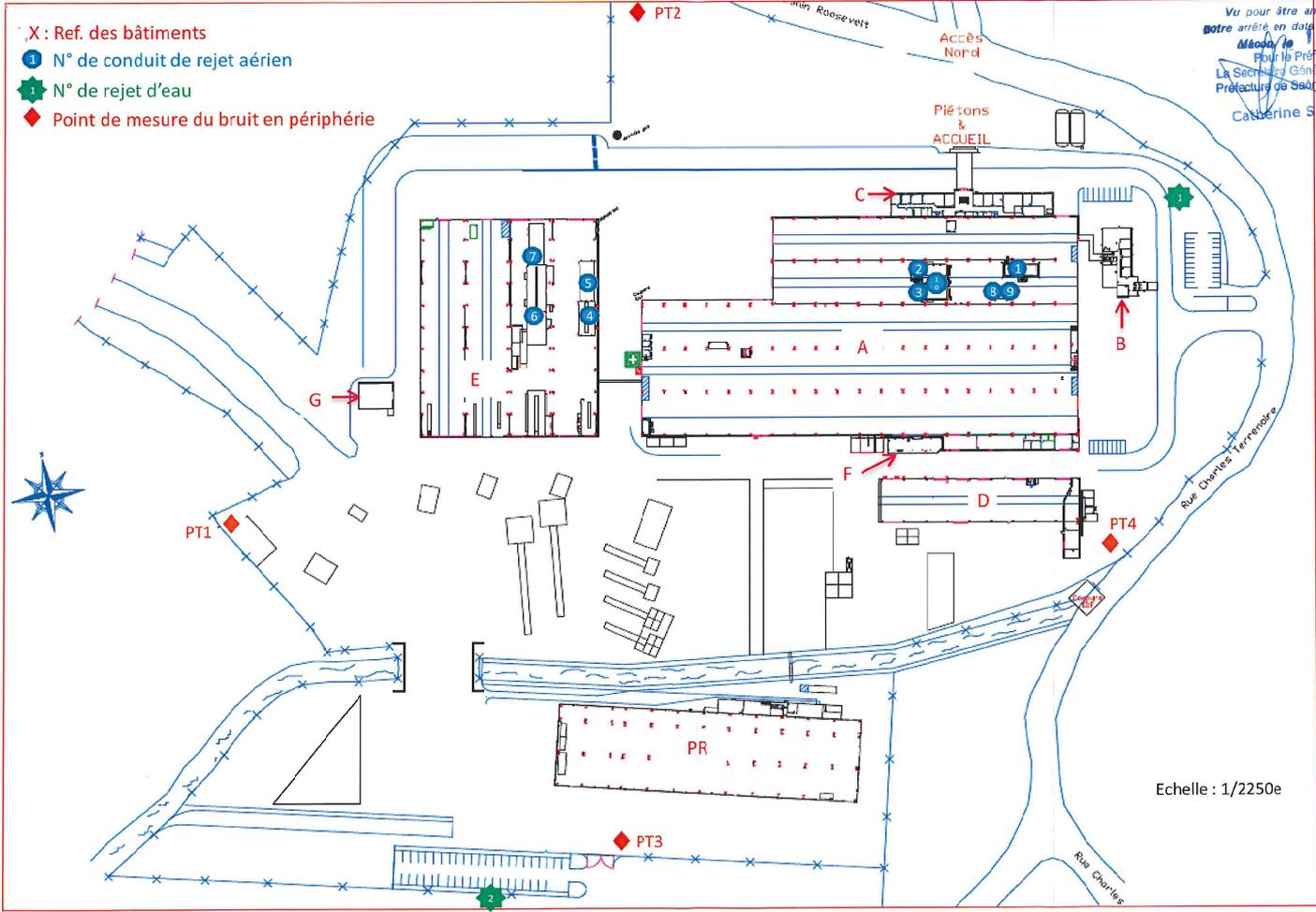
<b>TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.....	2
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	3
ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	4
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ.....	5
<b>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
<b>CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
<b>CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE.....	5
ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	5
ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	6
ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	6
ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT POUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS ET LES INSTALLATIONS FIGURANT SUR LA LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE L 516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
ARTICLE 1.6.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	6
ARTICLE 1.6.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	7
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	7
ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	7
<b>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS.....	8
<b>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 2.3.1 PROPRIÉTÉ.....	8
ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE.....	8
<b>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À   TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>9</b>
<b>TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	10
ARTICLE 3.1.3 ODEURS.....	10
ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION.....	10
ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	10
<b>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	11
ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS.....	11

<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	13
ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION.....	13
ARTICLE 4.2.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE.....	13
<b>CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX.....	14
ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	14
ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	14
Article 4.3.4.1 Isolement avec les milieux.....	14
<b>CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	14
ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	15
ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	15
ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	15
ARTICLE 4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	16
ARTICLE 4.4.6 AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	16
Article 4.4.6.1 Aménagement des points de prélèvements .....	16
Article 4.4.6.2 Section de mesure et caractéristique des systèmes de prélèvements.....	16
ARTICLE 4.4.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	17
ARTICLE 4.4.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION.....	17
ARTICLE 4.4.9 REJETS DES EAUX POLLUÉES, DES EAUX DESTINÉES À LA STATION ET DES EAUX PLUVIALES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	17
Article 4.4.9.1 Rejets dans une station d'épuration collective.....	17
Article 4.4.9.2 Rejets dans le milieu naturel des eaux pluviales.....	18
Article 4.4.9.3 Rejets des eaux polluées .....	18
ARTICLE 4.4.10 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	18
<b>TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPE DE GESTION.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	18
ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS ET STOCKAGE AVANT ÉVACUATION.....	19
ARTICLE 5.1.3 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 5.1.5 TRANSPORT.....	19
ARTICLE 5.1.6 SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	20
<b>TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES .....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS .....	20
ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	21
<b>CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 6.2.1 SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES.....	21
ARTICLE 6.2.2 SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES.....	21
ARTICLE 6.2.3 SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION.....	21
ARTICLE 6.2.4 PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION.....	22
ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT).....	22
<b>TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS .....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS.....	22
ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINS.....	22
ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	23
<b>CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	23
ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION.....	23
<b>CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>23</b>

<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 8.1 GENERALITES.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 8.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	23
ARTICLE 8.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	24
ARTICLE 8.1.3 PROPRETE DE L'INSTALLATION.....	24
ARTICLE 8.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS.....	24
ARTICLE 8.1.5 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 8.1.6 ETUDE DE DANGERS.....	24
<b>CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 8.2.1 COMPORTEMENT AU FEU.....	24
ARTICLE 8.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	24
Article 8.2.2.1 Accessibilité.....	24
Article 8.2.2.2 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	25
ARTICLE 8.2.3 DÉSENFUMAGE.....	25
ARTICLE 8.2.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	25
<b>CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 8.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.....	26
ARTICLE 8.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	26
ARTICLE 8.3.3 RISQUE FOUDRE.....	26
ARTICLE 8.3.4 VENTILATION DES LOCAUX.....	26
ARTICLE 8.3.5 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES.....	26
<b>CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 8.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT.....	27
<b>CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 8.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	27
ARTICLE 8.5.2 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.....	28
ARTICLE 8.5.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	28
ARTICLE 8.5.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES : .....	28
Article 8.5.4.1 Pollutions des sols par hydrocarbures : .....	28
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	29
ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES.....	29
<b>CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES.....	29
ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN.....	30
ARTICLE 9.2.3 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	30
ARTICLE 9.2.4 FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS D'EAUX USÉES (N°1).....	30
ARTICLE 9.2.5 MESURES COMPARATIVES ET FREQUENCE SUR LES EAUX PLUVIALES (N°2).....	30
ARTICLE 9.2.6 SUIVI DES DÉCHETS.....	30
ARTICLE 9.2.7 DÉCLARATION ET AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS.....	30
ARTICLE 9.2.8 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	31
<b>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
<b>CHAPITRE 9.4 BILAN PERIODIQUES.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL .....	31
<b>TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	32
ARTICLE 10.1.2 PUBLICITE.....	32
ARTICLE 10.1.3 EXÉCUTION.....	32

- X : Ref. des bâtiments
- 1 N° de conduit de rejet aérien
- 2 N° de rejet d'eau
- ◆ Point de mesure du bruit en périphérie

Vu pour être annexé à  
 notre arrêté en date de ce jour  
 Mécène le 16 FEV. 2016  
 Pour le Préfet  
 La Secrétaire Générale de la  
 Préfecture de Saône-et-Loire  
 Catherine SÉGUIN



Echelle : 1/2250e